



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
(Adresse temporaire)
53 rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Réf Préf : Dossier n° 96/0582
Réf DREAL/UD85 : ENV – D.22.170
n° GUN : 0006300214

La Roche sur Yon, le 09 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC

La Roche Atard
49300 CHOLET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC implanté à La Roche Atard 49300 CHOLET (et également pour partie sur le territoire de la commune de Mortagne sur Sèvre (85)). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de la visite annuelle du plan pluriannuel de l'inspection 2022. L'action annuelle 2022 concernant les déchets d'extraction de l'industrie extractive a été réalisée lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC
- La Roche Atard 49300 CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0006300214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière est autorisée par l'arrêté (bi-départemental (49/85))n°D3-95 n°1179 du 19 septembre 1995 pour 30 ans. L'installation de traitement des matériaux est autorisée par arrêté n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 du préfet de la Vendée. La superficie totale autorisée de la carrière est de 37 ha pour un tonnage maximum autorisé de 700 000 tonnes/an. Le gisement est exploité à l'explosif.

Le thème principal de visite retenu est le suivant :

- gestion des déchets d'extraction (action annuelle nationale 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Mise à jour du PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis – §3	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - tiret 1/10	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - tiret 2/10	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tirets 3 et 5/10	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tiret 6/10	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tiret 7/10	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets –	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tiret 8/10	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets –	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tiret 9/10	/	Sans objet
Rétention de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 4.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site sont conformes avec le plan de gestion des déchets d'extraction (2019-2024) établi par l'exploitant et transmis au préalable de la visite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 22/09/1994 « fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. »

« On entend par zone de stockage :

- [rubrique 2720] ;

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I » de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 encadrant les carrières.

-

Annexe I

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

Constats : Liste des déchets d'extraction présents sur site et leur usage (tonnage estimé en phase 2019 - 2024) sont les suivants :

- terres végétales : en merlon et pour réaménagement (5 000 m³),

- stériles d'extraction : mis dans la fosse en merlons ou pour la création des pistes (200 000 m³ stériles d'extraction),

- stériles de production : mis dans la fosse (126 500 m³ de stériles).

Lors de la visite il a été constaté, la mise en place du merlon Est et l'exploitation en remblaiement de la partie Sud de la fosse (pour mémoire le site ne reçoit plus de déchets inertes externes depuis août 2021). Le terribil de stériles Sud est dorénavant partiellement boisé et non utilisé depuis plusieurs années. Le tas de découvertes, identifié au Nord dans le plan de gestion des déchets, n'était pas présent lors de la visite (il s'agit d'un stock temporaire d'une durée inférieure à 3 ans (car

sur la zone de progression de l'exploitation)).

Au vu de la définition d'une zone de stockage et des constats réalisés sur site, il y a des zones de stockage sur site cependant, tous les déchets constatés lors de la visite sont remis dans la fosse dans le cadre de la remise en état ou utilisés pour la construction de dispositifs liés au processus d'extraction (piste/merlon) et sont donc exonérés des prescriptions applicables aux zones de stockage de l'arrêté ministériel carrière de 1994.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Constats : Conformément au constat précédent, les zones de stockage des déchets d'extraction identifiées sur le site sont des zones n'entrant pas dans le champ d'application des prescriptions relatives aux "zones de stockages" (cf constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Constats : Conformément au constat précédent, les zones de stockage des déchets d'extraction identifiées sur le site sont des zones n'entrant pas dans le champ d'application des prescriptions relatives aux "zones de stockages" (cf premier constat).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats : Conformément au constat précédent, les zones de stockage des déchets d'extraction identifiées sur le site sont des zones n'entrant pas dans le champ d'application des prescriptions relatives aux "zones de stockages" (cf premier constat).

Il est néanmoins à noter que le plan topographique de la carrière (novembre 2021) a été transmis. Le périmètre topographié prend en compte l'intégralité du site, zones de stockage susmentionnées comprises. Lors du passage du géomètre, il peut être remarqué qu'aucun stockage Nord n'était également présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : Article 11.5 : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010. « NB : Les dispositions de l'article 11.5 sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement (Arrêté du 5 mai 2010, article 15). NB : Les dispositions de l'article 11.5 sont applicables à partir du 1er mai 2012 pour toutes les installations autorisées avant 27 août 2010. (Arrêté du 5 mai 2010, article 16). »
Constats : Comme indiqué au préalable, les zones de stockage identifiées sont des zones concourant à la remise en état par remblaiement ou à l'exploitation de la carrière (piste/merlon) pour lesquelles ces prescriptions ne sont pas applicables. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 est applicable aux installations relevant de la rubrique 2720 ce qui n'est pas le cas du présent site. Il est néanmoins à signaler que lors de la visite, il n'a pas été constaté de "stockage de déchets d'extraction" (dans les termes de l'arrêté du 19 avril 2010 susmentionné) dont l'intégrité conditionne la sécurité des zones situées à leur proximité (pas de stockage de type A).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour du PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis – §3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets transmis par l'exploitant couvre la phase 2019-2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - tiret 1/10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Le PGD prévoit pour la phase qu'il couvre (2019-2024) que l'exploitation entraînera la production de 5 000 m ³ de terre végétale (code déchet : 01 01 02), 200 000 m ³ de stériles de découverte non foisonné (code déchet : 01 04 02) et 126 500 m ³ de stériles de production non foisonnés (code déchet : 01 04 08). Les codes déchets sont issus de la note ministériel du 22/08/2011 - NOR : DEVP1121981C). Ces déchets sont : - (pour les terres végétales) remises en couverture sur des zones à remettre en état ou stockés

temporairement dans l'attente de leur utilisation (merlon en zone Sud-Est) ; - (pour les stériles de découvertes) le plus souvent utilisés pour la remise en état (remblaiement) ou parfois stockés provisoirement (Nord du site). - (pour les stériles de production) : utilisé dans le cadre de la remise en état (remblaiement), - utilisation pour la création/entretien des pistes. Le PGD indique que le gisement ne contient ni gypse, ni anhydrite et que les déchets d'extraction sont à considérer comme inertes (cf code susmentionnés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - turet 2/10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Les terres végétales ont été constatées en zone Sud-Est du site (long de la route et prolongement vers le Sud du site). La verse mise en place pour le remblaiement d'extraction est en place (stériles de découverte et de production). La zone de stockage définitive en zone Sud du site est terminée (végétation présente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tirets 3 et 5/10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : L'exploitant a identifié dans son document les sources de production de déchets (terre végétales, stériles de découvertes et stériles de production). Ces déchets ont été identifiés sur site lors de la visite (cf constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Turet 7/10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : La surveillance proposée est composée en matière de pollution de l'air, du suivi des retombées de poussières dans l'environnement (observation des deux dernières analyses d'eau rejetées lors de la visite, pas de non conformité à signaler).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tired 8/10
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
Constats : La surveillance proposée est composée en matière de pollution, du suivi des eaux rejetées (observation des 2 dernières analyses dont la conformité aux valeurs de l'arrêté préfectoral a été constatée). L'exploitant indique également qu'un suivi annuel du niveau piézométrique est également réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – zone susceptible de subir des dommages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis –§2 - Tired 9/10
Thème(s) : Risques chroniques, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets
Constats : Il n'y a pas de zone susceptible de « subir des dommages » dus à la zone de stockage de déchets d'extraction. Tous les déchets présents sur site ont été identifiés comme inertes (cf constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention de l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Dans l'atelier, lors de la visite, il a été constaté la présence d'un bidon stocké hors rétention. Dans les jours suivants la visite, l'exploitant a transmis une photographie permettant d'attester du déplacement du bidon en question.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet